

Norme internationale d'information financière 3

Regroupements d'entreprises

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme consiste à améliorer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité de l'information relative à un *regroupement d'entreprises* et à ses effets que fournit dans ses états financiers une entité présentant l'information financière. À cet effet, la présente norme établit les principes et les conditions qui régissent la manière dont l'*acquéreur* :
- (a) comptabilise et évalue dans ses états financiers les actifs *identifiables* acquis, les passifs repris et toute *participation ne donnant pas le contrôle* dans l'*entreprise acquise* ;
 - (b) comptabilise et évalue le *goodwill* acquis dans le regroupement d'entreprises ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ; et
 - (c) détermine quelles sont les informations à fournir pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers du regroupement d'entreprises.

Champ d'application

- 2 La présente norme s'applique à une transaction ou à un autre événement qui répond à la définition d'un regroupement d'entreprises. La présente norme ne s'applique pas à :
- (a) la formation d'une coentreprise ;
 - (b) l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une *entreprise*. Dans de tels cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis (y compris les actifs qui répondent à la définition – et qui satisfont aux critères de comptabilisation – des *immobilisations incorporelles* dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles*) et les passifs repris. Le coût du groupe doit être affecté aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs *justes valeurs* relatives à la date d'acquisition. Une telle transaction ou un tel événement n'engendre pas de goodwill ;
 - (c) un regroupement d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun (les paragraphes B1 à B4 fournissent un guide d'application).
- 2A Les dispositions de la présente norme ne s'appliquent pas à l'acquisition, par une entité d'investissement, au sens d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, d'une participation dans une filiale qui doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net.

Identification d'un regroupement d'entreprises

- 3 Une entité doit déterminer si une transaction ou un autre événement constitue un regroupement d'entreprises en appliquant la définition de la présente norme, qui prévoit que les actifs acquis et les passifs repris doivent constituer une entreprise. Si les actifs acquis ne constituent pas une entreprise, l'entité présentant l'information financière doit comptabiliser cette transaction ou cet autre événement comme une acquisition d'actifs. Les paragraphes B5 à B12 fournissent un guide d'application sur l'identification d'un regroupement d'entreprises et la définition d'une entreprise.

La méthode de l'acquisition

- 4 Une entité doit comptabiliser tout regroupement d'entreprises par l'application de la méthode de l'acquisition.
- 5 Appliquer la méthode de l'acquisition signifie :
- (a) identifier l'acquéreur ;
 - (b) déterminer la *date d'acquisition* ;

- (c) comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise ; et
- (d) comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Identification de l'acquéreur

6 Dans tout regroupement d'entreprises, il est nécessaire d'identifier l'acquéreur.

- 7 Les indications figurant dans IFRS 10 doivent être utilisées pour identifier l'acquéreur – l'entité qui obtient le *contrôle* d'une autre entité, à savoir l'entreprise acquise. Si un regroupement d'entreprises a eu lieu mais que l'application des indications figurant dans IFRS 10 ne désigne pas clairement, parmi les entités qui se regroupent, celle qui est l'acquéreur, les critères visés aux paragraphes B14 à B18 devront être pris en compte pour le déterminer.

Détermination de la date d'acquisition

8 L'acquéreur doit identifier la date d'acquisition, qui est la date à laquelle il obtient le contrôle de l'entreprise acquise.

- 9 La date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise est généralement la date à laquelle l'acquéreur procède officiellement au transfert de la contrepartie, à l'acquisition des actifs et à la reprise des passifs de l'entreprise acquise – la date de conclusion de la transaction. L'acquéreur pourrait cependant obtenir le contrôle à une date antérieure ou postérieure à la date de conclusion de la transaction. Par exemple, la date d'acquisition précède la date de conclusion de la transaction si un accord écrit prévoit que l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise à une date antérieure à la date de conclusion de la transaction. Un acquéreur doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents pour l'identification de la date d'acquisition.

Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise

Principe de comptabilisation

- 10 À la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser, séparément du goodwill, les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise. La comptabilisation des actifs identifiables acquis et des passifs repris est soumise aux conditions énoncées aux paragraphes 11 et 12.

Conditions de comptabilisation

- 11 Pour remplir les conditions de comptabilisation dans le cadre de la méthode de l'acquisition, les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*² à la date d'acquisition. Par exemple, les coûts auxquels l'acquéreur s'attend mais qu'il n'est pas obligé d'engager à l'avenir, pour exécuter son plan visant à sortir une activité d'une entreprise acquise ou pour mettre fin à l'emploi ou pour déplacer les membres du personnel d'une entreprise acquise, ne sont pas des passifs à la date d'acquisition. Dès lors, l'acquéreur ne comptabilise pas ces coûts dans le cadre de l'application de la méthode de l'acquisition. En revanche, l'acquéreur comptabilise ces coûts dans ses états financiers postérieurs au regroupement selon d'autres IFRS.
- 12 En outre, pour remplir les conditions de comptabilisation dans le cadre de la méthode de l'acquisition, les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent faire partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses *détenteurs* antérieurs) ont échangé lors de la transaction de regroupement d'entreprises et non résulter de transactions séparées. L'acquéreur doit appliquer les indications des paragraphes 51 à 53 pour déterminer les actifs acquis ou les passifs repris qui font partie de l'échange visant l'entreprise acquise et le cas échéant, ceux qui résultent de transactions séparées à comptabiliser selon leur nature et selon les IFRS applicables.

² Le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'IASC a été adopté par l'IASB en 2001. En septembre 2010, l'IASB l'a remplacé par le *Cadre conceptuel de l'information financière*.

- 13 L'application par l'acquéreur du principe et des conditions de comptabilisation peut aboutir à la comptabilisation de certains actifs et passifs que l'entreprise acquise n'avait pas précédemment comptabilisés en tant qu'actifs et passifs dans ses états financiers. Par exemple, l'acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles identifiables acquises, telles qu'une marque, un brevet ou une relation commerciale, que l'entreprise acquise n'a pas comptabilisées en tant qu'actifs dans ses états financiers parce qu'elle les a développées en interne et qu'elle a comptabilisé les coûts correspondants en charges.
- 14 Les paragraphes B28 à B40 fournissent des indications pour la comptabilisation de locations simples et d'immobilisations incorporelles. Les paragraphes 22 à 28 précisent les types d'actifs identifiables et de passifs qui comprennent des éléments pour lesquels la présente norme prévoit des exceptions limitées au principe et aux conditions de comptabilisation.

Classer ou désigner des actifs identifiables acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises

- 15 **À la date d'acquisition, l'acquéreur doit classer ou désigner les actifs identifiables acquis et les passifs repris de manière à permettre l'application ultérieure d'autres IFRS. L'acquéreur doit procéder à ces classements ou désignations sur la base des dispositions contractuelles, des conditions économiques, de ses politiques comptables ou de gestion et d'autres conditions pertinentes en vigueur à la date d'acquisition.**
- 16 Dans certaines situations, les IFRS prévoient un traitement comptable différent selon la manière dont l'entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Voici une liste non exhaustive d'exemples de classement ou de désignation que doit faire un acquéreur en fonction des conditions pertinentes prévalant à la date d'acquisition :
- (a) le classement d'actifs et passifs financiers particuliers comme étant évalués à la juste valeur ou au coût amorti selon IFRS 9 *Instruments financiers* ;
 - (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IAS 39 ; et
 - (c) l'appréciation pour déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé, selon IFRS 9, d'un contrat hôte (ce qui est une question de « classement » selon les termes de la présente norme).
- 17 La présente norme prévoit deux exceptions au principe visé au paragraphe 15 :
- (a) le classement d'un contrat de location soit comme une location simple soit comme une location-financement selon IAS 17 *Contrats de location* ; et
 - (b) le classement d'un contrat en tant que contrat d'assurance selon IFRS 4 *Contrats d'assurance*.

L'acquéreur doit classer ces contrats sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs lors de la passation du contrat (ou bien, si les termes du contrat ont été modifiés d'une manière susceptible de modifier son classement à la date de cette modification, qui pourrait être la date d'acquisition).

Principe d'évaluation

- 18 **L'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition.**
- 19 Pour chaque regroupement d'entreprises, les composantes des participations ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise qui sont des titres représentant des droits de propriété actuels qui donnent droit à leurs porteurs à une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation doivent, à la date d'acquisition, être évaluées par l'acquéreur :
- (a) soit à la juste valeur ;
 - (b) soit pour la quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'entreprise acquise à laquelle donnent droit ces titres représentant des droits de propriété actuels.
- Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que des IFRS imposent une autre base d'évaluation.
- 20 Les paragraphes 24 à 31 précisent les types d'actifs identifiables et de passifs qui comprennent des éléments pour lesquels la présente norme prévoit des exceptions limitées au principe d'évaluation.

Exceptions au principe de comptabilisation ou au principe d'évaluation

- 21 La présente norme prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 22 à 31 précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'acquéreur doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 22 à 31, ce qui aboutira à ce que certains éléments soient :

- (a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation supplémentaires à celles des paragraphes 11 et 12, soit en appliquant les dispositions d'autres IFRS, avec des résultats qui seront différents par rapport à l'application du principe et des conditions de comptabilisation ;
- (b) évalués à un montant autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.

Exception au principe de comptabilisation

Passifs éventuels

- 22 IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* définit un passif éventuel comme étant :
- (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou
 - (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou
 - (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
- 23 Les dispositions d'IAS 37 ne s'appliquent pas pour déterminer les passifs éventuels à comptabiliser à la date d'acquisition. Par contre, l'acquéreur doit comptabiliser à la date d'acquisition un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises s'il s'agit d'une obligation actuelle découlant d'événements passés et si sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable. Aussi, contrairement à IAS 37, l'acquéreur comptabilise un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition même s'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation. Le paragraphe 56 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure de passifs éventuels.

Exceptions à la fois au principe de comptabilisation et au principe d'évaluation

Impôts sur le résultat

- 24 L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer un actif ou un passif d'impôt différé découlant des actifs acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.
- 25 L'acquéreur doit comptabiliser les effets fiscaux potentiels de différences temporaires et de pertes fiscales reportables d'une entreprise acquise qui existent à la date d'acquisition ou qui résultent de l'acquisition selon IAS 12.

Avantages du personnel

- 26 L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer un passif (ou un actif, le cas échéant) relatif aux dispositions visant les avantages du personnel de l'entreprise acquise selon IAS 19 *Avantages du personnel*.

Actifs compensatoires

- 27 Dans un regroupement d'entreprises, le vendeur peut prévoir une indemnité contractuelle au profit de l'acquéreur pour couvrir une éventualité ou une incertitude liée à tout ou partie d'un actif ou d'un passif spécifique. Par exemple, le vendeur peut consentir à l'acquéreur une garantie d'indemnisation couvrant les pertes supérieures à un montant spécifié pour un passif résultant d'une éventualité précise ; en d'autres termes, le vendeur garantit que le passif de l'acquéreur n'excédera pas un montant spécifié. En conséquence, l'acquéreur obtient un actif compensatoire. L'acquéreur doit comptabiliser un actif compensatoire au moment même où il comptabilise l'élément couvert par la garantie d'indemnisation, évalué sur la même base que cet élément, sous réserve de la nécessité d'une réduction de valeur pour montants irrécouvrables. Dès lors, si la garantie d'indemnisation porte sur un actif ou un passif qui est comptabilisé à la date d'acquisition et évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif compensatoire à la date d'acquisition, évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Pour un actif compensatoire évalué à la juste valeur, les effets de l'incertitude quant aux flux de trésorerie futurs due à des considérations de recouvrabilité sont inclus dans l'évaluation à la juste valeur et une réduction de valeur séparée n'est pas nécessaire (le paragraphe B41 fournit le guide d'application correspondant).
- 28 Dans certaines circonstances, la garantie d'indemnisation peut porter sur un actif ou sur un passif qui constitue une exception aux principes de comptabilisation ou d'évaluation. Par exemple, elle peut porter sur un passif éventuel qui n'est pas comptabilisé à la date d'acquisition parce que sa juste valeur n'est pas évaluable de façon fiable à cette date. Elle peut également porter sur un actif ou un passif, résultant par exemple d'un avantage du personnel qui est évalué sur une base autre que la juste valeur à la date d'acquisition. Dans ces circonstances, l'actif compensatoire sera comptabilisé et évalué d'après des hypothèses conformes à celles qui sont utilisées

pour évaluer l'élément couvert par la garantie d'indemnisation, sous réserve de l'appréciation par la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire et des limitations contractuelles applicables au montant de l'indemnisation. Le paragraphe 57 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'un actif compensatoire.

Exceptions au principe d'évaluation

Droits recouvrés

- 29 L'acquéreur doit évaluer la valeur d'un droit recouvré comptabilisé comme une immobilisation incorporelle sur la base de la durée de vie résiduelle du contrat correspondant, indépendamment du fait que les intervenants du marché prendraient ou non en compte les renouvellements potentiels du contrat pour évaluer la juste valeur du droit. Les paragraphes B35 et B36 fournissent le guide d'application correspondant.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions

- 30 L'acquéreur doit évaluer à la date d'acquisition un passif ou un instrument de capitaux propres lié aux transactions de l'entreprise acquise dont le paiement est fondé sur des actions ou au remplacement de telles transactions par des transactions de l'acquéreur dont le paiement est fondé sur des actions selon la méthode définie dans IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*. (La présente norme fait référence au résultat de cette méthode comme à « la valeur basée sur le marché » de la transaction dont le paiement est fondé sur des actions.)

Actifs détenus en vue de la vente

- 31 L'acquéreur doit évaluer un actif non courant (ou un groupe d'actifs destiné à être cédé) acquis qui est classé comme étant détenu en vue de la vente à la date d'acquisition selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* à la juste valeur diminuée des coûts de vente selon les paragraphes 15 à 18 de cette norme.

Comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses

- 32 L'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous :

(a) le total de :

- (i) la contrepartie transférée, évaluée selon la présente norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe 37),**
- (ii) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évalué selon la présente norme, et**
- (iii) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir paragraphes 41 et 42), la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'entreprise acquise ;**

(b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la présente norme.

- 33 Dans un regroupement d'entreprises dans lequel l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) se limitent à échanger des titres de capitaux propres, il se peut que la juste valeur, à la date d'acquisition, des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise soit évaluable avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres de l'acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres transférés. Pour déterminer le montant du goodwill dans un regroupement d'entreprises qui ne donne lieu à aucun transfert de contrepartie, l'acquéreur doit utiliser la juste valeur à la date d'acquisition de sa participation dans l'entreprise acquise au lieu de la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée (paragraphe 32(a)(i)). Les paragraphes B46 à B49 fournissent le guide d'application correspondant.

Acquisitions à des conditions avantageuses

- 34 Un acquéreur peut parfois effectuer une acquisition à des conditions avantageuses, à savoir un regroupement d'entreprises pour lequel le montant visé au paragraphe 32(b) dépasse le total des montants visés au paragraphe 32(a). Si cet excédent subsiste après application des dispositions du paragraphe 36, l'acquéreur doit comptabiliser le profit correspondant en résultat net à la date d'acquisition. Le profit sera attribué à l'acquéreur.

- 35 Une acquisition à des conditions avantageuses pourrait survenir, par exemple, dans le cas d'un regroupement d'entreprises à l'occasion d'une vente forcée, où le vendeur agit sous la contrainte. Toutefois, les exceptions au principe de comptabilisation ou d'évaluation pour certains éléments particuliers, abordées aux paragraphes 22 à 31, peuvent aboutir à la comptabilisation d'un profit (ou à la modification du montant d'un profit comptabilisé) sur une acquisition à des conditions avantageuses.
- 36 Avant de comptabiliser un profit sur une acquisition à des conditions avantageuses, l'acquéreur doit réexaminer s'il a correctement identifié tous les actifs acquis et tous les passifs repris ; il doit également comptabiliser tous les actifs ou passifs additionnels identifiés lors de ce réexamen. L'acquéreur doit alors examiner les procédures utilisées pour évaluer les montants que la présente norme impose de comptabiliser à la date d'acquisition pour les éléments suivants :
- (a) les actifs identifiables acquis et les passifs repris ;
 - (b) la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise, le cas échéant ;
 - (c) pour un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, les titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'entreprise acquise ; et
 - (d) la contrepartie transférée.
- L'objectif de cet examen consiste à s'assurer que les évaluations reflètent correctement toutes les informations disponibles à la date d'acquisition.

La contrepartie transférée

- 37 La contrepartie transférée à l'occasion d'un regroupement d'entreprises doit être évaluée à la juste valeur, qui doit être calculée comme étant la somme des justes valeurs, à la date d'acquisition, des actifs transférés par l'acquéreur, des dettes contractées par l'acquéreur à l'égard des détenteurs antérieurs de l'entreprise acquise et des titres de capitaux propres émis par l'acquéreur. (Cependant, toute portion des droits à des paiements fondés sur des actions de l'acquéreur remises en échange de droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise comprise dans la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises doit être évaluée conformément au paragraphe 30 plutôt qu'à la juste valeur.) Sont des exemples de formes de contrepartie potentielles la trésorerie, d'autres actifs, une entreprise ou une filiale de l'acquéreur, une *contrepartie éventuelle*, des instruments de capitaux propres ordinaires ou préférentiels, des options, des bons de souscription et les intérêts des sociétaires dans des *entités mutuelles*.
- 38 La contrepartie transférée peut inclure des actifs ou des passifs de l'acquéreur dont les valeurs comptables diffèrent de leur juste valeur à la date d'acquisition (par exemple des actifs non monétaires d'une entreprise de l'acquéreur). Dans ce cas, l'acquéreur doit réévaluer les actifs ou les passifs transférés à leur juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser en résultat net les profits ou pertes résultant de cette réévaluation. Cependant, les actifs ou passifs transférés restent parfois au sein de l'entité regroupée après le regroupement d'entreprises (par exemple, parce que les actifs ou les passifs ont été transférés à l'entreprise acquise plutôt qu'à ses détenteurs antérieurs), et l'acquéreur en conserve donc le contrôle. Dans ce cas, l'acquéreur doit évaluer ces actifs et ces passifs à leur valeur comptable immédiatement avant la date d'acquisition ; il ne doit pas comptabiliser en résultat net un profit ou une perte sur les actifs ou passifs qu'il contrôle tant avant qu'après le regroupement d'entreprises.

Contrepartie éventuelle

- 39 La contrepartie que l'acquéreur transfère en échange de l'entreprise acquise comprend tout actif ou passif résultant d'un accord de contrepartie éventuelle (voir paragraphe 37). L'acquéreur doit comptabiliser la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition comme faisant partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise.
- 40 L'acquéreur doit comptabiliser une obligation de payer une contrepartie éventuelle en tant que passif ou en tant que capitaux propres sur la base des définitions d'un instrument de capitaux propres et d'un passif financier au paragraphe 11 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, ou d'autres normes applicables. L'acquéreur doit comptabiliser en tant qu'actif le droit de se faire rendre une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies. Le paragraphe 58 fournit des indications sur la comptabilisation de contreparties éventuelles.

Indications additionnelles pour l'application de la méthode de l'acquisition à certains types de regroupements d'entreprises

Un regroupement d'entreprises réalisé par étapes

- 41 Il arrive qu'un acquéreur obtienne le contrôle d'une entreprise dans laquelle il détenait des titres de capitaux propres immédiatement avant la date d'acquisition. Par exemple, le 31 décembre 20X1, l'Entité A détient une participation de 35 pour cent ne donnant pas le contrôle dans l'Entité B. À cette date, l'Entité A acquiert une participation additionnelle de 40 pour cent dans l'Entité B, qui lui donne le contrôle de l'Entité B. La présente norme fait référence à une telle transaction comme à un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, parfois également appelé « acquisition par étapes ».
- 42 Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, l'acquéreur doit réévaluer les titres de capitaux propres qu'il détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global, selon le cas. Il se peut que, lors de périodes de présentation de l'information financière antérieures, l'acquéreur ait comptabilisé les variations de valeur de ses titres de capitaux propres dans l'entreprise acquise dans les autres éléments du résultat global. Dans ce cas, le montant qui était comptabilisé dans les autres éléments du résultat global doit être comptabilisé de la même façon que si l'acquéreur avait directement vendu les titres de capitaux propres détenus antérieurement.

Un regroupement d'entreprises réalisé sans transfert de contrepartie

- 43 Parfois, un acquéreur obtient le contrôle d'une entreprise acquise sans transfert de contrepartie. La méthode de comptabilisation d'un regroupement d'entreprises dite « méthode de l'acquisition » s'applique à ces regroupements. C'est notamment le cas lorsque :
- (a) l'entreprise acquise rachète un nombre suffisant de ses propres actions pour permettre à un investisseur existant (l'acquéreur) d'obtenir le contrôle ;
 - (b) les droits de veto d'une minorité expirent alors qu'ils bloquaient auparavant l'exercice du contrôle par l'acquéreur d'une entreprise acquise dans laquelle l'acquéreur détenait les droits de vote majoritaires ;
 - (c) l'acquéreur et l'entreprise acquise décident de regrouper leurs entreprises exclusivement par contrat. L'acquéreur ne transfère aucune contrepartie en échange du contrôle d'une entreprise acquise et ne détient aucun titre de capitaux propres dans l'entreprise acquise, ni à la date d'acquisition ni auparavant. Parmi les exemples de regroupements d'entreprises réalisés exclusivement par contrat figurent le regroupement de deux entreprises par le biais d'un accord de juxtaposition, ou encore la constitution d'une entreprise à double inscription boursière.
- 44 Dans un regroupement d'entreprises réalisé exclusivement par contrat, l'acquéreur doit attribuer aux détenteurs de l'entreprise acquise le montant de l'actif net de l'entreprise acquise, comptabilisé selon la présente norme. En d'autres termes, les titres de capitaux propres de l'entreprise acquise détenus par des parties autres que l'acquéreur constituent une participation ne donnant pas le contrôle dans les états financiers postérieurs au regroupement de l'acquéreur, même si le résultat est que l'ensemble des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise est attribué à la participation ne donnant pas le contrôle.

Période d'évaluation

- 45 Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée à la fin de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle le regroupement d'entreprises survient, l'acquéreur doit mentionner dans ses états financiers les montants provisoires relatifs aux éléments pour lesquels la comptabilisation est inachevée. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit ajuster, de manière rétrospective, les montants provisoires comptabilisés à la date d'acquisition afin de refléter les informations nouvelles obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient affecté l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit également comptabiliser des actifs ou des passifs additionnels si des informations nouvelles sont obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs à cette date. La période d'évaluation prend fin dès que l'acquéreur reçoit l'information qu'il recherchait à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition ou dès qu'il apprend qu'il est impossible d'obtenir des informations supplémentaires. Cependant, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition.

- 46 La période d'évaluation est la période qui suit la date d'acquisition et pendant laquelle l'acquéreur peut ajuster les montants provisoires comptabilisés pour le regroupement d'entreprises. La période d'évaluation donne à l'acquéreur un délai raisonnable pour obtenir l'information nécessaire pour identifier et évaluer les éléments suivants à la date d'acquisition, conformément aux dispositions de la présente norme :
- (a) les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise ;
 - (b) la contrepartie transférée pour l'entreprise acquise (ou l'autre montant utilisé pour évaluer le goodwill) ;
 - (c) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, les titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'entreprise acquise ; et
 - (d) le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.
- 47 L'acquéreur doit prendre en compte tous les critères pertinents pour déterminer si l'information obtenue après la date d'acquisition doit aboutir à un ajustement des montants provisoires comptabilisés ou si cette information résulte d'événements intervenus après la date d'acquisition. Les critères pertinents englobent la date à laquelle l'information additionnelle a été obtenue, et la capacité de l'acquéreur d'identifier un motif pour modifier les montants provisoires. Une information obtenue peu après la date d'acquisition est davantage susceptible de refléter les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition qu'une information obtenue plusieurs mois plus tard. Ainsi, à moins de pouvoir identifier un événement intervenu dans l'intervalle et qui a modifié la juste valeur d'un actif, la vente de cet actif à un tiers peu après la date d'acquisition pour un montant sensiblement différent de sa juste valeur provisoire évaluée à cette date est probablement indicative d'une erreur dans le montant provisoire.
- 48 L'acquéreur comptabilise une augmentation (une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (un passif) identifiable par le biais d'une diminution (augmentation) du goodwill. Cependant, une information nouvelle obtenue pendant la période d'évaluation peut aboutir parfois à un ajustement du montant provisoire de plusieurs actifs ou passifs. Par exemple, l'acquéreur pourrait avoir repris un passif l'obligeant à payer les dommages-intérêts liés à un accident dans l'un des sites de l'entreprise acquise, dont tout ou partie est couvert par la police d'assurance responsabilité de l'entreprise acquise. Si l'acquéreur, pendant la période d'évaluation, obtient de nouvelles informations relatives à la juste valeur à la date d'acquisition de ce passif, l'ajustement du goodwill résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé pour ce passif est compensé (en tout ou en partie) par un ajustement correspondant du goodwill résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé pour l'indemnisation à recevoir de l'assureur.
- 49 Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit comptabiliser les ajustements des montants provisoires comme si la comptabilisation du regroupement d'entreprises avait été achevée à la date d'acquisition. Donc l'acquéreur doit, si nécessaire, réviser en conséquence les informations comparatives des périodes antérieures présentées dans les états financiers, et notamment apporter les changements requis aux amortissements et autres éléments touchant les résultats comptabilisés pendant la comptabilisation initiale.
- 50 Après la fin de la période d'évaluation, l'acquéreur ne doit réviser la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises que pour corriger une erreur selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Déterminer ce qui fait partie d'une transaction de regroupement d'entreprises

- 51 **Il se peut que l'acquéreur et l'entreprise acquise aient entretenu des relations ou aient été liés par un accord quelconque, avant que les négociations relatives au regroupement d'entreprises ne commencent, et il se peut que, pendant les négociations, ils concluent un accord distinct du regroupement d'entreprises. Dans les deux cas, l'acquéreur doit identifier tout montant qui ne fait pas partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) ont échangé lors du regroupement d'entreprises, à savoir les montants qui ne font pas partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise. En application de la méthode de l'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser seulement la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et les actifs acquis et les passifs repris dans le cadre de l'échange. Les transactions distinctes doivent être comptabilisées selon les IFRS concernées.**
- 52 Une transaction conclue par l'acquéreur ou pour son compte, ou encore principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'entreprise acquise (ou de ses détenteurs antérieurs) avant le regroupement, constitue probablement une transaction distincte. Voici des exemples de transactions distinctes qui ne sont pas à inclure lors de l'application de la méthode de l'acquisition :
- (a) une transaction qui, en réalité, règle des relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise ;

- (b) une transaction qui rémunère des salariés ou des détenteurs antérieurs de l'entreprise acquise pour des services futurs ; et
- (c) une transaction qui rembourse à l'entreprise acquise ou à ses détenteurs antérieurs les frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur.

Les paragraphes B50 à B62 fournissent le guide d'application correspondant.

Frais connexes à l'acquisition

- 53 Les frais connexes à l'acquisition sont les coûts que l'acquéreur engage pour effectuer un regroupement d'entreprises. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteurs d'affaires ; les honoraires de conseillers, de juristes, de comptables et d'évaluateurs, et les autres honoraires professionnels ou de conseil ; les frais administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un département interne chargé des acquisitions ; les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres. L'acquéreur doit comptabiliser les coûts connexes à l'acquisition en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés et les services, reçus, à une exception près : les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres doivent être comptabilisés selon IAS 32 et IFRS 9.

Évaluation et comptabilisation ultérieures

- 54 **En général, un acquéreur doit procéder à l'évaluation et à la comptabilisation ultérieures des actifs acquis, des passifs repris ou contractés et des instruments de capitaux propres émis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises selon les autres IFRS applicables pour ces éléments, en fonction de leur nature. Cependant, la présente norme fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs acquis, des passifs repris ou contractés et des instruments de capitaux propres émis lors d'un regroupement d'entreprises suivants :**

- (a) **droits recouvrés ;**
- (b) **passifs éventuels comptabilisés à la date d'acquisition ;**
- (c) **actifs compensatoires ; et**
- (d) **contrepartie éventuelle.**

Le paragraphe B63 fournit le guide d'application correspondant.

Droits recouvrés

- 55 Un droit recouvré comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle doit être amorti sur la durée de vie résiduelle du contrat par lequel ce droit a été octroyé. Un acquéreur qui vend ultérieurement à un tiers un droit recouvré doit intégrer la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle à la détermination du profit ou de la perte sur la vente.

Passifs éventuels

- 56 Après la comptabilisation initiale et jusqu'à extinction, annulation ou expiration, l'acquéreur doit évaluer un passif éventuel comptabilisé dans un regroupement d'entreprises en retenant le plus élevé des montants suivants :
- (a) le montant qui serait comptabilisé selon IAS 37 ; et
 - (b) le montant initialement comptabilisé, diminué, le cas échéant, du cumul de l'amortissement comptabilisé selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés selon IFRS 9.

Actifs compensatoires

- 57 À la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure, l'acquéreur doit évaluer un actif compensatoire qui a été comptabilisé à la date d'acquisition selon la même base que l'actif ou le passif couvert par la garantie d'indemnisation, sous réserve d'éventuelles limites contractuelles de son montant et, pour un actif compensatoire qui n'est pas évalué ensuite à sa juste valeur, de l'appréciation de la direction quant

à la recouvrabilité de l'actif compensatoire. L'acquéreur doit décomptabiliser l'actif compensatoire seulement lorsqu'il recouvre l'actif, le vend ou en vient autrement à perdre tout droit sur lui.

Contrepartie éventuelle

- 58 Certaines variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent résulter d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date à propos des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de période d'évaluation, aux termes des paragraphes 45 à 49. Toutefois, les changements résultant d'événements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait d'atteindre un cours de l'action donné ou d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. L'acquéreur doit comptabiliser les variations de juste valeur de contreparties éventuelles qui ne sont pas des ajustements de période d'évaluation comme suit :
- (a) La contrepartie éventuelle classée en capitaux propres ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en capitaux propres.
 - (b) La contrepartie éventuelle classée comme un actif ou un passif qui :
 - (i) est un instrument financier et qui entre dans le champ d'application d'IFRS 9 doit être évaluée à la juste valeur, tout profit ou perte en résultant étant comptabilisé soit en résultat net, soit dans les autres éléments du résultat global selon IFRS 9,
 - (ii) n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9 doit être comptabilisée selon IAS 37 ou les autres IFRS pertinentes.

Informations à fournir

- 59 **L'acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financier d'un regroupement d'entreprises qui survient :**
- (a) pendant la période de présentation de l'information financière considérée ; ou
 - (b) après la fin de la période de présentation de l'information financière mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.
- 60 Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 59, l'acquéreur doit fournir l'information visée aux paragraphes B64 à B66.
- 61 **L'acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des ajustements comptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière considérée à l'égard des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période considérée ou pendant des périodes antérieures.**
- 62 Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 61, l'acquéreur doit fournir l'information visée au paragraphe B67.
- 63 Si les informations spécifiques qu'impose de fournir la présente norme ainsi que d'autres IFRS ne satisfont pas aux objectifs énoncés aux paragraphes 59 et 61, l'acquéreur doit fournir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour y satisfaire.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

- 64 La présente norme doit être appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est le début de la première période de présentation de l'information financière annuelle ouverte à compter du 1^{er} juillet 2009 ou une date postérieure. Une application anticipée est autorisée. La présente norme ne doit toutefois être appliquée qu'au début d'un exercice ouvert à compter du 30 juin 2007. Si l'entité applique la présente norme avant le 1^{er} juillet 2009, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IAS 27 (modifiée en 2008).
- 64A [Supprimé]
- 64B La publication de *Améliorations des IFRS*, en mai 2010, a donné lieu à la modification des paragraphes 19, 30 et B56, et à l'ajout des paragraphes B62A et B62B. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique les

modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer. L'entité doit les appliquer de manière prospective, à compter de la date à laquelle elle a appliqué la présente norme pour la première fois.

- 64C La publication d'*Améliorations des IFRS*, en mai 2010, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 65A à 65E. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer. Les modifications doivent être appliquées aux soldes relatifs aux contreparties éventuelles découlant de regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est antérieure à l'application de la présente norme (publiée en 2008).
- 64D La publication d'IFRS 9, en octobre 2010, a donné lieu à la modification des paragraphes 16, 42, 53, 56 et 58(b), et à la suppression du paragraphe 64A. L'entité qui applique la version d'IFRS 9 publiée en octobre 2010 doit appliquer ces modifications.
- 64E La publication d'IFRS 10, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 7, B13, B63(e) et de l'annexe A. L'entité qui applique IFRS 10 doit appliquer ces modifications.
- 64F La publication d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 20, 29, 33 et 47, de la définition de la juste valeur dans l'annexe A, ainsi que des paragraphes B22, B40, B43 à B46, B49 et B64. L'entité qui applique IFRS 13 doit appliquer ces modifications.
- 64G La publication d'*Entités d'investissement* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27), en octobre 2012, a donné lieu à la modification du paragraphe 7 et à l'ajout du paragraphe 2A. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée des dispositions d'*Entités d'investissement* est permise. Si l'entité applique lesdites modifications à une période antérieure, elle doit appliquer en même temps toutes les modifications introduites par *Entités d'investissement*.

Dispositions transitoires

- 65 Les actifs et les passifs nés de regroupements d'entreprises dont les dates d'acquisition ont précédé l'entrée en vigueur de la présente norme ne doivent pas être ajustés lors de son entrée en vigueur.
- 65A Les soldes relatifs aux contreparties éventuelles découlant de regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est antérieure à la date à laquelle l'entité a appliqué la présente norme (publiée en 2008) pour la première fois ne doivent pas être ajustés lors de cette première application. Les paragraphes 65B à 65E doivent être appliqués à la comptabilisation ultérieure de ces soldes. Les paragraphes 65B à 65E ne doivent pas être appliqués à la comptabilisation des soldes relatifs aux contreparties éventuelles découlant de regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition coïncide avec la date à laquelle l'entité a appliqué la présente norme (publiée en 2008) pour la première fois ou est postérieure à cette date. Dans les paragraphes 65B à 65E, l'expression regroupement d'entreprises renvoie exclusivement aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est antérieure à l'application de la présente norme (publiée en 2008).
- 65B Lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises prévoit un ajustement du coût du regroupement qui dépend d'événements futurs, l'acquéreur doit inclure le montant de l'ajustement dans le coût du regroupement à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et qu'il peut être évalué de façon fiable.
- 65C Il se peut que l'accord de regroupement d'entreprises prévoie la possibilité d'ajustements du coût du regroupement qui dépendent d'un ou de plusieurs événements futurs. Un ajustement pourrait, par exemple, être subordonné au maintien ou à l'atteinte d'un niveau spécifié de bénéfice au cours de périodes ultérieures, ou encore au maintien du prix de marché des instruments émis. Il est habituellement possible d'estimer le montant d'un tel ajustement lors de la comptabilisation initiale du regroupement sans porter atteinte à la fiabilité des informations, même s'il existe une certaine incertitude. Si les événements futurs ne surviennent pas ou si l'estimation nécessite une révision, le coût du regroupement d'entreprises doit être ajusté en conséquence.
- 65D Toutefois, lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises prévoit un tel ajustement, celui-ci n'est pas inclus dans le coût du regroupement lors de sa comptabilisation initiale si l'ajustement n'est pas probable ou s'il ne peut pas être évalué de façon fiable. Si l'ajustement devient probable par la suite et qu'il peut être évalué de façon fiable, la contrepartie supplémentaire doit être traitée comme un ajustement du coût du regroupement.
- 65E Dans certaines circonstances, il se peut que l'acquéreur soit tenu de verser ultérieurement au vendeur un paiement à titre de dédommagement pour la diminution de la valeur des actifs remis, des instruments de capitaux propres émis ou des passifs contractés ou pris en charge par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. C'est le cas, par exemple, lorsque l'acquéreur garantit le prix de marché des instruments de capitaux propres ou d'emprunt émis à titre d'élément du coût du regroupement et qu'il est tenu de procéder à l'émission d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt supplémentaires pour rétablir le coût qui avait été initialement déterminé. En pareil cas, aucune augmentation du coût du regroupement n'est comptabilisée. Dans le cas d'instruments de capitaux propres, la juste valeur du paiement supplémentaire est compensée par une réduction correspondante de la valeur attribuée aux instruments de capitaux propres initialement émis. Dans le

cas d'instruments d'emprunt, le paiement supplémentaire représente une diminution de la prime d'émission ou une augmentation de l'escompte d'émission.

- 66 Une entité telle qu'une entité mutuelle qui n'a pas encore appliqué IFRS 3 et qui a connu un ou plusieurs regroupements d'entreprises comptabilisés selon la méthode de l'acquisition doit appliquer les dispositions transitoires des paragraphes B68 et B69.

Impôts sur le résultat

- 67 Dans le cas de regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est antérieure à la mise en application de la présente norme, l'acquéreur doit appliquer les dispositions du paragraphe 68 d'IAS 12, telles que modifiées par la présente norme, à titre prospectif. En d'autres termes, l'acquéreur ne doit pas ajuster les variations d'actifs d'impôt différé comptabilisés à l'occasion de regroupements d'entreprises antérieurs. Cependant, à compter de la date de mise en application de la présente norme, l'acquéreur doit comptabiliser, à titre d'ajustement du résultat net (ou si IAS 12 l'impose, en dehors du résultat net), les variations des actifs d'impôt différé comptabilisés.

Retrait d'IFRS 3 (2004)

- 68 La présente norme annule et remplace IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (telle que publiée en 2004).

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

acquéreur	Entité qui obtient le contrôle de l' entreprise acquise .
contrepartie éventuelle	Généralement, obligation de l' acquéreur de transférer, dans le cadre de l'échange visant le contrôle de l'entreprise acquise , des actifs ou des titres de capitaux propres supplémentaires aux détenteurs antérieurs de cette dernière si certains événements futurs surviennent ou si certaines conditions sont remplies. L'accord de contrepartie éventuelle peut également donner à l' acquéreur le droit de récupérer une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies.
date d'acquisition	Date à laquelle l' acquéreur obtient le contrôle de l' entreprise acquise .
détenteurs	Aux fins de la présente norme, <i>détenteurs</i> est utilisé au sens large pour désigner les détenteurs des titres de capitaux propres des entités détenues par des investisseurs et les détenteurs ou sociétaires ou participants d' entités mutuelles .
entité mutuelle	Entité, autre qu'une entité détenue par des investisseurs, qui fournit des dividendes, des coûts réduits ou d'autres avantages économiques, directement à ses détenteurs , sociétaires ou participants. Ainsi, une compagnie d'assurance mutuelle, une coopérative d'épargne et de crédit et une entité coopérative sont toutes des entités mutuelles.
entreprise	Ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir directement aux investisseurs ou autres détenteurs, sociétaires ou participants, un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques.
entreprise acquise	Entreprise ou ensemble d'entreprises dont l' acquéreur obtient le contrôle à l'occasion d'un regroupement d'entreprises .
goodwill	Actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément.
identifiable	Un actif est <i>identifiable</i> s'il : (a) est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif y afférents, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; ou (b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.
immobilisation incorporelle	Actif non monétaire identifiable sans substance physique.

juste valeur	La <i>juste valeur</i> est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. (Voir IFRS 13.)
participation ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à une société mère.
regroupement d'entreprises	Transaction ou autre événement qui permet à un acquéreur d'obtenir le contrôle d'une ou plusieurs entreprises . Les transactions parfois désignées sous le vocable de « vraies fusions » ou de « fusions entre égaux » sont également des regroupements d'entreprises aux termes de la présente norme.
titres de capitaux propres	Aux fins de la présente norme, l'expression <i>titres de capitaux propres</i> est utilisée au sens large pour désigner les titres représentant tant les droits de propriété dans les entités détenues par des investisseurs que les droits des détenteurs, sociétaires ou participants d' entités mutuelles .

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Regroupements d'entreprises impliquant des entités sous contrôle commun (application du paragraphe 2(c))

- B1 La présente norme ne s'applique pas à un regroupement d'entreprises portant sur des entités ou des entreprises sous contrôle commun. Un regroupement d'entreprises impliquant des entités ou des entreprises sous contrôle commun est un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou entreprises se regroupant sont contrôlées *in fine* par la même partie ou les mêmes parties, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises, et ce contrôle n'est pas temporaire.
- B2 Un groupe de personnes sera considéré comme contrôlant une entité lorsque, à la suite d'accords contractuels, ces personnes ont collectivement le pouvoir de diriger ses politiques financières et opérationnelles pour retirer des avantages de ses activités. Par conséquent, un regroupement d'entreprises est en dehors du champ d'application de la présente norme lorsque ce même groupe de personnes a, à la suite d'accords contractuels, le pouvoir collectif *in fine* de diriger les politiques financières et opérationnelles de chacune des entités se regroupant pour retirer des avantages de leurs activités, et lorsque ce pouvoir collectif *in fine* n'est pas temporaire.
- B3 Une entité peut être contrôlée par une personne, ou par un groupe de personnes agissant ensemble selon un accord contractuel, et cette personne ou ce groupe de personnes peut ne pas être assujetti aux dispositions des IFRS. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les entités se regroupant soient incluses dans les mêmes états financiers consolidés pour qu'un regroupement d'entreprises soit considéré comme un regroupement impliquant des entités sous contrôle commun.
- B4 L'importance avant et après le regroupement d'entreprises des participations ne donnant pas le contrôle dans chacune des entités se regroupant n'est pas pertinente pour déterminer si le regroupement implique des entités sous contrôle commun. De même, le fait qu'une des entités se regroupant est une filiale qui a été exclue des états financiers consolidés n'est pas pertinent pour déterminer si un groupement d'entreprises implique des entités sous contrôle commun.

Identifier un regroupement d'entreprises (mise en application du paragraphe 3)

- B5 La présente norme définit un regroupement d'entreprises comme une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Un acquéreur pourrait obtenir le contrôle d'une entreprise acquise de diverses manières, comme par exemple :
- (a) en transférant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou d'autres actifs (y compris des actifs nets qui constituent une entreprise) ;
 - (b) en contractant des passifs ;
 - (c) en émettant des titres de capitaux propres ;
 - (d) en fournissant plusieurs types de contreparties ; ou
 - (e) sans transférer de contrepartie, y compris exclusivement par contrat (voir paragraphe 43).
- B6 Un regroupement d'entreprises peut être structuré de diverses façons pour des raisons juridiques, fiscales ou autres, dont la liste non exhaustive comprend :
- (a) une ou plusieurs entreprises deviennent des filiales d'un acquéreur, ou les actifs nets d'une ou plusieurs entreprises sont juridiquement fusionnés avec l'acquéreur ;
 - (b) une entité se regroupant transfère ses actifs nets, ou ses détenteurs transfèrent leurs titres de capitaux propres, à une autre entité se regroupant ou à ses détenteurs ;

- (c) toutes les entités se regroupant transfèrent leurs actifs nets, ou les détenteurs de ces entités transfèrent leurs titres de capitaux propres, à une entité nouvellement constituée (situation parfois désignée par l'expression « transaction de roll-up/put-together ») ; ou
- (d) un groupe de détenteurs antérieurs de l'une des entités se regroupant obtient le contrôle de l'entité regroupée.

Définition d'une entreprise (mise en application du paragraphe 3)

- B7 Une entreprise se compose d'entrées et de processus, appliqués à ces entrées, qui sont susceptibles de créer des sorties. Même si une entreprise a généralement des sorties, ces sorties ne sont pas requises pour qu'un ensemble intégré réponde à la définition d'une entreprise. Les trois éléments constitutifs d'une entreprise sont définis comme suit :
- (a) **Entrée** : toute ressource économique qui crée ou qui a la capacité de créer des sorties lorsqu'un ou plusieurs processus y sont appliqués. C'est le cas, par exemple, d'actifs non courants (y compris les immobilisations incorporelles ou des droits d'utiliser des actifs non courants), des droits de propriété intellectuelle, de la capacité d'obtenir un accès aux matériels ou aux droits et aux membres du personnel nécessaires.
 - (b) **Processus** : tout système, standard, protocole, convention ou règle qui, une fois appliqué à une entrée ou à des entrées, crée ou a la possibilité de créer des sorties. C'est le cas par exemple de processus de gestion stratégique, de processus opérationnels et de processus de gestion de ressources. Ces processus sont généralement documentés, mais une main-d'œuvre organisée dotée des compétences et de l'expérience nécessaires, qui suit des règles et des conventions, peut fournir les processus nécessaires susceptibles d'être appliqués à des entrées pour créer des sorties. (Les systèmes de comptabilité, de facturation, de gestion des rémunérations et autres systèmes administratifs sont des processus qui ne servent généralement pas à créer des sorties.)
 - (c) **Sortie** : le résultat d'entrées et de processus appliqués à ces entrées qui fournissent ou qui sont susceptibles de fournir un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement aux autres détenteurs, sociétaires ou participants.
- B8 Pour pouvoir être exécuté et géré aux fins qui ont été définies, un ensemble intégré d'activités et d'actifs nécessite deux éléments essentiels : les entrées et les processus appliqués à ces entrées, qui sont ou seront utilisés ensemble pour créer des sorties. Cependant, une entreprise n'inclut pas nécessairement toutes les entrées ou tous les processus que le vendeur utilisait pour l'exploitation de cette entreprise si les intervenants du marché sont capables d'acquérir l'entreprise et de continuer à produire des sorties, par exemple en intégrant l'entreprise avec leurs propres entrées et leurs propres processus.
- B9 La nature des éléments constitutifs d'une entreprise varie selon les secteurs et selon la structure des activités d'une entité, y compris le stade de développement de l'entité. Les entreprises établies ont souvent différents types d'entrées, de processus et de sorties, tandis que les entreprises nouvelles ont souvent peu d'entrées et de processus et parfois même une seule sortie (produit). Presque toutes les entreprises ont également des passifs, mais une entreprise ne doit pas nécessairement en avoir.
- B10 Un ensemble intégré d'activités et d'actifs en phase de développement pourrait ne pas avoir de sorties. En pareil cas, un acquéreur doit prendre en considération d'autres critères pour déterminer si l'ensemble constitue une entreprise. Parmi ces critères, citons (liste non exhaustive) le fait de savoir si l'ensemble :
- (a) a commencé des activités principales planifiées ;
 - (b) a des salariés, des droits de propriété intellectuelle et d'autres entrées et processus qui pourraient être appliqués à ces entrées ;
 - (c) met en application un plan visant à produire des sorties ; et
 - (d) sera en mesure d'atteindre des clients qui achèteront les sorties.
- Ces critères ne doivent pas être tous présents pour qu'un ensemble intégré d'activités et d'actifs donné en phase de développement réponde à la définition d'une entreprise.
- B11 Pour déterminer si un ensemble particulier d'actifs et d'activités est une entreprise, il convient d'étudier si l'ensemble intégré peut être mené et géré en tant qu'entreprise par un intervenant du

marché. Dès lors, pour évaluer si un ensemble donné est une entreprise, il n'est pas pertinent de savoir si un vendeur exploitait l'ensemble comme une entreprise ou si l'acquéreur entend exploiter l'ensemble comme une entreprise.

- B12 À défaut de preuve contraire, un ensemble particulier d'actifs et d'activités comportant du goodwill doit être présumé constituer une entreprise. Néanmoins, une entreprise ne doit pas nécessairement comporter du goodwill.

Identifier l'acquéreur (application des paragraphes 6 et 7)

- B13 Les indications figurant dans IFRS 10 *États financiers consolidés* doivent être utilisées pour identifier l'acquéreur – à savoir l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise. Si un regroupement d'entreprises a eu lieu mais que l'application des indications dans IFRS 10 ne désigne pas clairement, parmi les entités qui se regroupent, celle qui est l'acquéreur, il sera tenu compte des critères énoncés aux paragraphes B14 à B18 pour le déterminer.
- B14 Dans un regroupement d'entreprises réalisé principalement par un transfert de trésorerie ou d'autres actifs ou en contractant des passifs, l'acquéreur est généralement l'entité qui transfère la trésorerie ou les autres actifs ou qui contracte les passifs.
- B15 Dans un regroupement d'entreprises réalisé principalement par un échange de titres de capitaux propres, l'acquéreur est généralement l'entité émettrice. Cependant, dans certains regroupements d'entreprises, généralement appelés « acquisition inversée », l'entité émettrice est l'entreprise acquise. Les paragraphes B19 à B27 fournissent des indications sur la comptabilisation d'acquisitions inversées. D'autres faits et circonstances pertinents doivent également être pris en compte pour identifier l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises effectué par échange de titres de capitaux propres, et notamment :
- (a) *le poids relatif des droits de vote dans l'entité regroupée après le regroupement d'entreprises* – L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont les détenteurs, en tant que groupe, conservent ou reçoivent la part la plus importante des droits de vote dans l'entité regroupée. Pour déterminer quel groupe de détenteurs reçoit ou conserve la part la plus importante des droits de vote, une entité doit prendre en compte l'existence d'éventuels accords de vote inhabituels ou spéciaux et l'existence d'options, de bons de souscription ou de titres convertibles.
 - (b) *l'existence d'un important bloc minoritaire de droits de vote dans l'entité regroupée si aucun autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs ne dispose d'un bloc significatif de droits de vote* – L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont le détenteur unique ou le groupe organisé de détenteurs détient le principal bloc minoritaire de droits de vote dans l'entité regroupée.
 - (c) *la composition de l'organe de direction de l'entité regroupée* – L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont les détenteurs ont la possibilité d'élire ou de désigner ou de révoquer une majorité des membres de l'organe de direction de l'entité regroupée.
 - (d) *la composition de la direction de l'entité regroupée* – L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont (l'ancienne) direction domine la gestion de l'entité regroupée.
 - (e) *les modalités de l'échange des titres de capitaux propres* – L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant qui paie une surcote en plus de la juste valeur avant regroupement des titres de capitaux propres de l'autre ou des autres entités se regroupant.
- B16 L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont la taille relative (évaluée, par exemple, en termes d'actifs, de produits ou de bénéfice) est sensiblement supérieure à celle de l'autre ou des autres entité(s) se regroupant.
- B17 Dans un regroupement d'entreprises portant sur plus de deux entités, la détermination de l'acquéreur impliquera notamment de déterminer laquelle des entités se regroupant a lancé le regroupement, ainsi que la taille relative des entités se regroupant.
- B18 Une nouvelle entité constituée pour effectuer un regroupement n'est pas nécessairement l'acquéreur. Si une nouvelle entité est créée pour émettre des titres de capitaux propres en vue d'effectuer un regroupement d'entreprises, l'une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement d'entreprises doit être identifiée comme étant l'acquéreur en application des

indications des paragraphes B13 à B17. En revanche, une nouvelle entité qui transfère de la trésorerie ou d'autres actifs ou qui contracte des passifs en contrepartie peut être l'acquéreur.

Acquisitions inversées

B19 Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable, sur la base des indications des paragraphes B13 à B18. L'entité dont les titres de capitaux propres sont acquis (l'entreprise acquise sur le plan juridique) doit être l'acquéreur sur le plan comptable pour que la transaction soit considérée comme étant une acquisition inversée. Ainsi, des acquisitions inversées ont parfois lieu lorsqu'une entité non cotée veut entrer en bourse sans s'inscrire à la cote. Pour y parvenir, l'entité non cotée va organiser un échange de titres avec une entité cotée. Dans cet exemple, l'entité cotée est l'**acquéreur sur le plan juridique** parce que c'est elle qui a émis les titres, et l'entité non cotée est l'**entreprise acquise sur le plan juridique** parce que ce sont ses titres qui ont été acquis. Cependant, l'application des indications dans les paragraphes B13 à B18 mène à identifier :

- (a) l'entité cotée comme étant l'**entreprise acquise** sur le plan comptable (l'entreprise acquise comptable) ; et
- (b) l'entité non cotée comme étant l'**acquéreur** sur le plan comptable (l'acquéreur comptable).

L'entreprise acquise comptable doit satisfaire à la définition d'une entreprise pour que la transaction puisse être comptabilisée comme une acquisition inversée, et l'ensemble des principes de comptabilisation et d'évaluation de la présente norme, y compris l'obligation de comptabilisation du goodwill, s'appliquent.

Évaluer la contrepartie transférée

B20 Dans une acquisition inversée, l'acquéreur sur le plan comptable n'émet aucune contrepartie en échange de l'entreprise acquise. En revanche, l'entreprise acquise sur le plan comptable émet généralement ses titres de capitaux propres en faveur de l'acquéreur sur le plan comptable. De même, la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée par l'acquéreur sur le plan comptable pour sa participation dans l'entreprise acquise sur le plan comptable est déterminée par le nombre de titres de capitaux propres que la filiale sur le plan juridique aurait eu à émettre pour donner aux détenteurs de la société mère sur le plan juridique le même pourcentage de titres de capitaux propres de l'entité regroupée que celui qui résulte de l'acquisition inversée. La juste valeur du nombre de titres de capitaux propres calculée de cette manière peut être utilisée comme juste valeur de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise.

Préparation et présentation des états financiers consolidés

B21 Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée sont présentés sous le nom de la société mère sur le plan juridique (entreprise acquise sur le plan comptable), mais décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur sur le plan comptable), moyennant un ajustement, qui consiste à ajuster rétroactivement le capital légal de l'acquéreur sur le plan comptable de manière à refléter le capital légal de l'entreprise acquise sur le plan comptable. Cet ajustement est nécessaire pour refléter le capital de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable). Les informations comparatives présentées dans ces états financiers consolidés sont également ajustées à titre rétroactif pour refléter le capital légal de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable).

B22 Du fait que les états financiers consolidés représentent la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique, à l'exception de sa structure de capital, les états financiers reflètent :

- (a) les actifs et les passifs de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) comptabilisés et évalués à leur valeur comptable préalable au regroupement ;
- (b) les actifs et les passifs de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) comptabilisés et évalués selon la présente norme ;

- (c) les résultats non distribués et autres soldes de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) **avant** le regroupement d'entreprises ;
- (d) le montant comptabilisé pour les titres de capitaux propres émis dans les états financiers consolidés déterminé en ajoutant, aux titres de capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) immédiatement avant le regroupement d'entreprises, la juste valeur de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable). Toutefois, la structure des capitaux propres (c.-à-d. le nombre et le type de titres de capitaux propres émis) reflète la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable), y compris les titres de capitaux propres émis par la société mère sur le plan juridique pour effectuer le regroupement. En conséquence, la structure des capitaux propres de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) est retraitée en utilisant le cours d'échange établi dans la convention d'acquisition en vue de refléter le nombre d'actions de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) émises lors de l'acquisition inversée ;
- (e) la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) dans la juste valeur antérieure au regroupement des résultats non distribués et des titres de capitaux propres, comme indiqué aux paragraphes B23 et B24.

Participation ne donnant pas le contrôle

- B23 Dans une acquisition inversée, certains des détenteurs de l'entreprise acquise sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) pourraient ne pas échanger leurs titres contre ceux de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable). Ces détenteurs sont traités comme une participation ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés après l'acquisition inversée. Cela tient au fait que les détenteurs de l'entreprise acquise sur le plan juridique qui n'échangent pas leurs titres de capitaux propres contre des titres de capitaux propres de l'acquéreur sur le plan juridique n'ont des droits que sur le résultat et l'actif net de l'entreprise acquise sur le plan juridique, et non dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée. Inversement, même si l'acquéreur sur le plan juridique est l'entreprise acquise sur le plan comptable, les détenteurs de l'acquéreur sur le plan juridique ont des droits sur le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.
- B24 Les actifs et les passifs de l'entreprise acquise sur le plan juridique sont comptabilisés et évalués dans les états financiers consolidés à leur valeur comptable préalable au regroupement (voir le paragraphe B22(a)). En conséquence, dans une acquisition inversée, la participation ne donnant pas le contrôle reflète la quote-part des actionnaires qui n'exercent pas le contrôle dans la valeur comptable préalable au regroupement de l'actif net de l'entreprise acquise sur le plan juridique même si les participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres acquisitions sont évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Résultat par action

- B25 Comme indiqué au paragraphe B22(d), la structure des capitaux propres qui figure dans les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée reflète la structure des capitaux propres de l'acquéreur sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable), y compris les titres émis par l'acquéreur sur le plan juridique pour effectuer le regroupement d'entreprises.
- B26 Pour le calcul du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur dans le calcul du résultat par action) pendant la période au cours de laquelle l'acquisition inversée se produit :
- (a) le nombre d'actions ordinaires en circulation entre l'ouverture de cette période et la date d'acquisition doit être calculé sur la base du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de l'entreprise acquise sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) émises pendant la période multiplié par le cours d'échange prévu dans la convention de fusion ; et
 - (b) le nombre d'actions ordinaires en circulation entre la date d'acquisition et la fin de cette période doit être le nombre d'actions ordinaires réel de l'acquéreur sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) en circulation au cours de cette période.

- B27 Le résultat de base par action pour chaque période comparative antérieure à la date d'acquisition présentée dans les états financiers consolidés à la suite d'une acquisition inversée doit être calculé en divisant :
- (a) le résultat net de l'entreprise acquise sur le plan juridique attribuable aux actionnaires ordinaires pour chacune de ces périodes, par
 - (b) le nombre moyen pondéré historique d'actions ordinaires de l'entreprise acquise sur le plan juridique en circulation multiplié par le cours d'échange prévu dans la convention d'acquisition.

Comptabiliser des actifs particuliers acquis et des passifs repris (application des paragraphes 10 à 13)

Contrats de location simple

- B28 L'acquéreur ne doit comptabiliser aucun actif ou passif lié à un contrat de location simple dans lequel l'entreprise acquise apparaît en tant que locataire, à l'exception des cas prévus aux paragraphes B29 et B30.
- B29 L'acquéreur doit déterminer si les termes de chaque contrat de location simple où l'entreprise acquise apparaît en tant que locataire sont favorables ou défavorables. L'acquéreur doit comptabiliser une immobilisation incorporelle si les modalités d'un contrat de location simple sont favorables par comparaison aux conditions de marché et un passif si les termes sont défavorables par comparaison aux conditions de marché. Le paragraphe B42 fournit des indications en matière d'évaluation, à la date d'acquisition, de la juste valeur d'actifs qui font l'objet de contrats de location simple où l'entreprise acquise apparaît en tant que bailleur.
- B30 Une immobilisation incorporelle identifiable peut être associée à un contrat de location simple, et elle peut traduire la volonté d'intervenants du marché de valoriser le contrat de location même s'il est conclu à des conditions de marché, par exemple la location de portes d'embarquement dans un aéroport ou d'un point de vente au détail dans un espace commercial de premier choix pourrait procurer un accès à un marché ou d'autres avantages économiques futurs qui répondent à la définition d'immobilisation incorporelle identifiable telle qu'une relation client par exemple. Dans une telle situation, l'acquéreur doit comptabiliser la ou les immobilisations incorporelles identifiées connexes selon le paragraphe B31.

Immobilisations incorporelles

- B31 L'acquéreur doit comptabiliser séparément du goodwill les immobilisations incorporelles identifiées acquises lors d'un regroupement d'entreprises. Une immobilisation incorporelle est identifiable si elle respecte soit le critère de séparabilité soit le critère légal-contractuel.
- B32 Une immobilisation incorporelle qui respecte le critère légal-contractuel est identifiable même si l'immobilisation n'est pas transférable ou séparable de l'entreprise acquise ou encore d'autres droits et obligations. Par exemple :
- (a) Une entreprise acquise loue une usine de fabrication au titre d'un contrat de location simple dont les termes sont favorables par comparaison aux conditions de marché. Les termes du contrat de location interdisaient explicitement le transfert du contrat de location (que ce soit par une vente ou par une sous-location). Le montant à concurrence duquel les termes du contrat de location sont favorables par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour des éléments identiques ou similaires est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut céder ou transférer le contrat de location.
 - (b) Une entreprise acquise détient et exploite une centrale nucléaire. La licence d'exploitation de cette centrale électrique est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation séparée du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ou la transférer séparément de la centrale électrique acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale électrique comme un actif unique pour les besoins de l'information financière si les durées d'utilité des deux actifs sont similaires.

- (c) Une entreprise acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national et elle perçoit en échange un pourcentage spécifié des produits futurs des activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant remplissent tous deux le critère légal-contractuel autorisant la comptabilisation distincte du goodwill même s'il ne serait pas pratique de céder ou d'échanger séparément le brevet et le contrat de licence correspondant.
- B33 Le critère de séparabilité signifie qu'une immobilisation incorporelle acquise est susceptible d'être séparée ou dissociée de l'entreprise acquise et d'être vendue, cédée, concédée par licence, louée ou échangée, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif identifiable ou un passif y afférents. Une immobilisation incorporelle que l'acquéreur serait susceptible de vendre, de concéder par licence ou encore d'échanger contre quelque chose de valeur remplit le critère de séparabilité même si l'acquéreur n'a pas l'intention de la vendre, de la concéder par licence ou de l'échanger. Une immobilisation incorporelle acquise remplit le critère de séparabilité s'il existe des preuves de transactions d'échange de ce type d'actifs ou d'actifs de type similaire, même si ces transactions sont peu fréquentes et indépendamment du fait que l'acquéreur y soit impliqué. Par exemple, des listes de clients et des listes d'abonnés sont fréquemment concédées par licence et elles remplissent donc le critère de séparabilité. Même si une entreprise acquise estime que ses listes de clients présentent des caractéristiques différentes de celles d'autres listes de clients, le fait que des listes de clients soient fréquemment concédées par licence signifie généralement que la liste de clients acquise répond au critère de séparabilité. Cependant, une liste de clients acquise lors d'un regroupement d'entreprises ne satisferait pas au critère de séparabilité si les conditions de confidentialité ou autres conditions contractuelles interdisaient à une entité de vendre, de louer ou d'échanger par ailleurs des informations sur ses clients.
- B34 Une immobilisation incorporelle qui n'est pas individuellement séparable de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée répond aux critères de séparabilité si elle est séparable en association avec un contrat, un actif identifiable ou un passif y afférents. Par exemple :
- (a) Des intervenants du marché échangent des dépôts et les immobilisations incorporelles liées que représente la relation avec le déposant dans des transactions d'échange observables. En conséquence, l'acquéreur doit comptabiliser l'immobilisation incorporelle que représente la relation avec le déposant séparément du goodwill.
- (b) Une entreprise acquise détient une marque de fabrique déposée et une expertise technique documentée mais non brevetée utilisée pour fabriquer le produit portant ce nom de marque. Pour transférer la propriété d'une marque de fabrique, le détenteur doit également transférer tout ce qui est nécessaire pour permettre au nouveau détenteur de produire un produit ou un service qu'il est impossible de distinguer de celui produit par le détenteur précédent. Puisque l'expertise technique non brevetée doit être séparée de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée et vendue si la marque de fabrique correspondante est vendue, elle remplit le critère de séparabilité.

Droits recouvrés

- B35 Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, un acquéreur peut recouvrer un droit, qu'il avait antérieurement accordé à l'entreprise acquise, d'utiliser un ou plusieurs actifs comptabilisés ou non comptabilisés de l'acquéreur. Des exemples de tels droits sont notamment le droit d'utiliser le nom commercial de l'acquéreur en vertu d'un contrat de franchise ou le droit d'utiliser la technologie de l'acquéreur en vertu d'un contrat de licence de technologie. Un droit recouvré est une immobilisation incorporelle identifiable que l'acquéreur comptabilise séparément du goodwill. Le paragraphe 29 fournit les indications sur l'évaluation d'un droit recouvré et le paragraphe 55 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'un droit recouvré.
- B36 Si les termes du contrat donnant naissance à un droit recouvré sont favorables ou défavorables par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour les mêmes éléments ou pour des éléments similaires, l'acquéreur doit comptabiliser un profit ou une perte sur règlement. Le paragraphe B52 fournit des indications pour l'évaluation de ce profit ou de cette perte sur règlement.

La main-d'œuvre assemblée et autre éléments qui ne sont pas identifiables

- B37 L'acquéreur intègre au goodwill la valeur d'une immobilisation incorporelle acquise qui n'est pas identifiable à la date d'acquisition. Par exemple, un acquéreur peut attribuer une valeur à l'existence d'une main-d'œuvre assemblée, qui est un ensemble existant de salariés grâce auxquels l'acquéreur peut continuer d'exploiter une entreprise acquise à compter de la date d'acquisition. Une main-d'œuvre assemblée ne représente pas le capital intellectuel de la main-d'œuvre compétente – c'est-à-dire les connaissances et l'expérience (souvent spécialisées) que les salariés d'une entreprise acquise apportent à leur travail. Puisque la main-d'œuvre assemblée n'est pas un actif identifiable à comptabiliser séparément du goodwill, toute valeur qui y serait attribuée est incluse dans le goodwill.
- B38 L'acquéreur intègre également au goodwill la valeur attribuée aux éléments qui ne répondent pas aux conditions d'un actif à la date d'acquisition. Par exemple, l'acquéreur pourrait attribuer une valeur aux contrats potentiels que l'entreprise acquise négocie avec des clients potentiels à la date d'acquisition. Étant donné que ces contrats potentiels ne sont pas eux-mêmes des actifs à la date d'acquisition, l'acquéreur ne les comptabilise pas séparément du goodwill. En conséquence, l'acquéreur ne doit pas effectuer un reclassement ultérieur en diminuant le goodwill de la valeur de ces contrats afin de tenir compte d'événements qui surviennent après la date d'acquisition. Cependant, l'acquéreur doit évaluer les faits et les circonstances qui entourent les événements intervenant peu après l'acquisition pour déterminer si une immobilisation incorporelle comptabilisable séparément existait à la date d'acquisition.
- B39 Après la comptabilisation initiale, un acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises selon les dispositions d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Cependant, comme indiqué au paragraphe 3 d'IAS 38, le mode de comptabilisation de certaines immobilisations incorporelles acquises après la comptabilisation initiale est prescrit par d'autres IFRS.
- B40 Les critères du caractère identifiable déterminent si une immobilisation incorporelle est comptabilisée séparément du goodwill. Cependant, les critères n'indiquent pas comment évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle et ne limitent pas les hypothèses utilisées pour l'évaluation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle. Par exemple, l'acquéreur doit prendre en considération les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'immobilisation corporelle, comme des attentes de renouvellements futurs de contrats, pour évaluer la juste valeur. Il n'est pas nécessaire que les renouvellements eux-mêmes répondent aux critères du caractère identifiable. (Toutefois, voir le paragraphe 29, qui établit une exception aux principes d'évaluation de la juste valeur pour les droits recouverts comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises.) Les paragraphes 36 et 37 d'IAS 38 fournissent des indications qui permettent de déterminer si les immobilisations incorporelles doivent être regroupées dans une seule unité de comptabilisation avec d'autres immobilisations incorporelles ou corporelles.

Évaluer la juste valeur d'actifs identifiables particuliers et une participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise (mise en application des paragraphes 18 et 19)

Actifs assortis de flux de trésorerie incertains (réductions de valeur)

- B41 L'acquéreur ne doit pas comptabiliser une réduction de valeur séparée à la date d'acquisition pour des actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition étant donné que les effets de l'incertitude quant à leur flux de trésorerie futurs sont inclus dans l'évaluation de la juste valeur. Par exemple, puisque la présente norme impose à l'acquéreur d'évaluer les créances acquises, y compris les prêts, à leur juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur ne comptabilise pas une réduction de valeur séparée pour les flux de trésorerie contractuels qui sont présumés irrécouvrables à cette date.

Actifs qui font l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que bailleur

- B42 Lorsqu'il évalue la juste valeur à la date d'acquisition d'un actif tel qu'un immeuble ou un brevet qui fait l'objet d'un contrat de location simple dans lequel l'entreprise acquise apparaît en tant que bailleur, l'acquéreur doit prendre en compte les termes du contrat de location. En d'autres termes, l'acquéreur ne comptabilise pas un actif ou un passif séparé si les termes d'un contrat de location simple sont favorables ou défavorables par rapport aux conditions de marché, comme le paragraphe B29 l'impose pour des contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise est le locataire.

Actifs que l'acquéreur entend soit ne pas utiliser, soit utiliser d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché les utiliseraient

- B43 Il se peut que l'acquéreur, pour protéger sa position concurrentielle ou pour d'autres raisons, ait l'intention de ne pas utiliser activement un actif non financier acquis, ou qu'il n'ait pas l'intention de l'utiliser de façon optimale. Ce pourrait être le cas par exemple d'une immobilisation incorporelle en recherche et développement acquise dans un but défensif, à savoir empêcher son utilisation par d'autres. L'acquéreur doit néanmoins évaluer la juste valeur de l'actif non financier en supposant que les intervenants du marché en font une utilisation optimale, ce qui correspond au principe approprié devant servir de base à l'évaluation, tant au moment de la comptabilisation initiale que, par la suite, lors de l'évaluation de la juste valeur diminuée des coûts de sortie aux fins des tests de dépréciation.

Participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise

- B44 La présente norme autorise l'acquéreur à évaluer une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise à sa juste valeur à la date d'acquisition. Parfois, un acquéreur sera capable d'évaluer la juste valeur d'une participation ne donnant pas le contrôle, à la date d'acquisition, sur la base d'un cours sur un marché actif pour les actions non détenues par l'acquéreur. Dans d'autres situations, toutefois, un cours sur un marché actif pour ces actions ne sera pas disponible. Dans ce cas, l'acquéreur doit évaluer la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle en utilisant une autre technique d'évaluation.
- B45 La juste valeur par action de la participation de l'acquéreur d'une entreprise acquise et celle de la participation ne donnant pas le contrôle peuvent différer. La principale différence sera probablement l'inclusion d'une prime de contrôle dans la juste valeur par action de la participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise ou, à l'inverse, l'inclusion d'une décote pour absence de contrôle (également appelée décote pour participation ne donnant pas le contrôle) dans la juste valeur par action de la participation ne donnant pas le contrôle, pour autant que les intervenants du marché prendraient en compte une telle prime ou décote pour fixer le prix de cette participation.

Évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses

Évaluer la juste valeur à la date d'acquisition de la participation de l'acquéreur d'une entreprise acquise en utilisant des techniques d'évaluation (mise en application du paragraphe 33)

- B46 Lors d'un regroupement d'entreprises réalisé sans transfert de contrepartie, l'acquéreur doit substituer la juste valeur de sa participation dans l'entreprise acquise, à la date d'acquisition, à la juste valeur de la contrepartie transférée, à la date d'acquisition, afin d'évaluer le goodwill ou le profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses (voir les paragraphes 32 à 34).

Considérations particulières pour l'application de la méthode d'acquisition aux regroupements d'entités mutuelles (mise en application du paragraphe 33)

- B47 Lors du regroupement de deux entités mutuelles, il est possible que la juste valeur des titres de capitaux propres ou des intérêts des sociétaires dans l'entreprise acquise (ou la juste valeur de l'entreprise acquise) puisse être évaluée avec plus de fiabilité que la juste valeur des intérêts des sociétaires transférés par l'acquéreur. Dans ce cas, le paragraphe 33 impose à l'acquéreur de déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur, à la date d'acquisition, des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres de l'acquéreur transférés au titre de contrepartie. En outre, lors du regroupement d'entités mutuelles, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif net de l'entreprise acquise comme une augmentation directe du capital social ou des capitaux propres dans son état de la situation financière, et non comme une augmentation des résultats non distribués, ce qui est cohérent avec la manière dont d'autres types d'entités appliquent la méthode de l'acquisition.
- B48 Malgré leurs nombreuses similitudes avec d'autres entreprises, les entités mutuelles présentent des caractéristiques distinctes essentiellement dues à la double qualité de clients et de détenteurs qu'ont leurs sociétaires. Les sociétaires d'entités mutuelles s'attendent généralement à recevoir des avantages liés à leur adhésion, généralement sous la forme de réduction sur les frais facturés pour les biens et services ou de ristournes. La quote-part de ristournes attribuées à chaque sociétaire est généralement basée sur le volume d'affaires que celui-ci a réalisé avec l'entité mutuelle au cours de l'année.
- B49 Une évaluation à la juste valeur d'une entité mutuelle devrait intégrer les hypothèses que les intervenants du marché adopteraient à propos des avantages futurs réservés aux sociétaires ainsi que toute autre hypothèse pertinente que les intervenants du marché adopteraient à propos de l'entité mutuelle. Ainsi, il est possible d'utiliser une technique d'actualisation pour évaluer la juste valeur d'une entité mutuelle. Les flux de trésorerie utilisés comme données d'entrée dans le modèle devraient être basés sur les flux de trésorerie attendus de l'entité mutuelle, diminués vraisemblablement du montant des avantages accordés aux sociétaires, comme les réductions sur les frais facturés pour les biens et les services.

Déterminer ce qui fait partie d'une transaction de regroupement d'entreprises (mise en application des paragraphes 51 et 52)

- B50 L'acquéreur doit prendre en considération les critères suivants, qui ne sont ni mutuellement exclusifs ni individuellement concluants, pour déterminer si une transaction fait partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise ou, au contraire, si la transaction est distincte du regroupement d'entreprises.
- (a) **les motifs de la transaction** — la compréhension des raisons qui ont conduit les parties au regroupement (l'acquéreur et l'entreprise acquise ainsi que leurs détenteurs, administrateurs et gestionnaires – ainsi que leurs mandataires) à conclure une transaction ou un accord particulier pourrait donner des indications permettant de savoir si elle fait partie de la contrepartie transférée, des actifs acquis ou des passifs repris. Par exemple, si une transaction est conclue principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'entreprise acquise ou de ses anciens détenteurs avant le regroupement, cette portion du prix de la transaction payé (et tout actif ou passif lié) est moins susceptible de faire partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise. De même, l'acquéreur doit comptabiliser cette quote-part séparément du regroupement d'entreprises.
- (b) **qui a lancé la transaction** — comprendre qui a lancé la transaction peut également donner des indications quant à savoir si elle fait partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise. Par exemple, une transaction ou un autre événement lancé par l'acquéreur peut être entrepris aux fins de fournir des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée, l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs avant le regroupement ne recevant que peu ou pas d'avantages. D'un autre côté, une transaction ou un accord lancé par l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs est moins susceptible d'être à l'avantage de l'acquéreur ou de l'entité regroupée et davantage susceptible de faire partie de la transaction de regroupement d'entreprises.

- (c) **le moment de la transaction** — le moment de la transaction peut également donner des indications quant à savoir si elle fait partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise. Par exemple, une transaction entre l'acquéreur et l'entreprise acquise qui se déroule pendant les négociations des termes d'un regroupement d'entreprises peut avoir été conclue en prévision du regroupement d'entreprises afin de procurer des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée. Si c'est le cas, l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs avant le regroupement d'entreprises sont susceptibles de recevoir peu ou pas d'avantages de la transaction, à l'exception des avantages qu'ils recevront en tant que partie de l'entité regroupée.

Règlement effectif d'une relation préexistante entre l'acquéreur et l'entreprise acquise dans un regroupement d'entreprises (mise en application du paragraphe 52(a))

- B51 L'acquéreur et l'entreprise acquise peuvent entretenir une relation qui existait avant qu'ils n'envisagent le regroupement d'entreprises, appelée « relation préexistante ». Une relation préexistante entre l'acquéreur et l'entreprise acquise peut être contractuelle (par exemple un fournisseur et un client, ou un concédant de licence et un bénéficiaire de licence) ou non contractuelle (par exemple une défenderesse et une demanderesse).
- B52 Si le regroupement d'entreprises règle en fait une relation préexistante, l'acquéreur comptabilise un profit ou une perte évalué comme suit :
- (a) Pour une relation préexistante non contractuelle (telle qu'une procédure judiciaire), la juste valeur.
 - (b) Pour une relation préexistante contractuelle, le plus faible des montants (i) et (ii) suivants :
 - (i) Le montant à hauteur duquel le contrat est favorable ou défavorable au regard de l'acquéreur par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour les mêmes éléments ou pour des éléments similaires. (Un contrat défavorable est un contrat qui est défavorable en termes de conditions courantes de marché. Il n'est pas nécessairement un contrat déficitaire, dans lequel les coûts inévitables engagés pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques que l'on s'attend à recevoir du contrat.)
 - (ii) Le montant d'éventuelles clauses de règlement figurant dans le contrat en faveur de la partie pour qui le contrat est défavorable.
- Si le montant (ii) est inférieur au montant (i), l'écart est intégré dans le cadre de la comptabilisation du regroupement d'entreprises.

Le montant de profit ou de perte comptabilisé peut dépendre partiellement du fait que l'acquéreur aura ou non comptabilisé antérieurement un actif ou un passif correspondant, et le profit ou la perte présenté pourra alors différer du montant calculé en appliquant les dispositions ci-dessus.

- B53 Une relation préexistante peut être un contrat que l'acquéreur comptabilise comme un droit recouvré. Si le contrat contient des termes qui sont favorables ou défavorables en comparaison de la tarification de transactions courantes du marché pour des éléments identiques ou similaires, l'acquéreur comptabilise, séparément du regroupement d'entreprises, un profit ou une perte pour le règlement effectif de ce contrat, évalué selon le paragraphe B52.

Accord de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs (mise en application du paragraphe 52(b))

- B54 Le fait que des accords de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs constituent une contrepartie éventuelle lors du regroupement d'entreprises ou au contraire une transaction séparée dépend de la nature des accords. Comprendre pour quels motifs la convention d'acquisition comprend une disposition relative à des paiements éventuels, qui a lancé l'accord et à quel moment les parties ont conclu l'accord peut s'avérer utile pour apprécier sa nature.

B55 S'il n'apparaît pas clairement si un accord de paiements aux salariés ou aux actionnaires vendeurs fait partie de l'échange contre l'entreprise acquise ou constitue une transaction séparée du regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit tenir compte des indicateurs suivants :

- (a) *Poursuite de la relation d'emploi* — Les modalités de la poursuite de la relation d'emploi par les actionnaires vendeurs qui deviennent des dirigeants principaux peuvent constituer un indicateur de la substance d'un accord de contrepartie éventuelle. Les termes régissant la poursuite de la relation d'emploi peuvent être intégrés dans un contrat d'emploi, un contrat d'acquisition ou dans tout autre document. Un accord de contrepartie éventuelle qui interrompt automatiquement les paiements en cas de cessation de l'emploi constitue une rémunération pour des services postérieurs au regroupement. Des accords dans lesquels les paiements éventuels ne sont pas affectés par la cessation de l'emploi peuvent indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération.
- (b) *Durée de la poursuite de la relation d'emploi* — Si la période d'emploi obligatoire coïncide avec la période des paiements éventuels ou est plus longue, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent en réalité une rémunération.
- (c) *Niveau de rémunération* — Des situations dans lesquelles la rémunération d'un salarié autre que les paiements éventuels se situe à un niveau raisonnable par comparaison à celui d'autres dirigeants principaux dans l'entité regroupée peuvent indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération.
- (d) *Paiements supplémentaires aux salariés* — Si les actionnaires vendeurs qui ne deviennent pas des salariés reçoivent des paiements éventuels inférieurs, par action, à ceux des actionnaires vendeurs qui deviennent des salariés de l'entité regroupée, ce fait peut indiquer que le montant supplémentaire de paiements éventuels aux actionnaires vendeurs qui deviennent des salariés constitue une rémunération.
- (e) *Nombre d'actions détenues* — Le nombre relatif d'actions détenues par les actionnaires vendeurs qui restent des dirigeants principaux peut constituer un indicateur de la substance d'un accord de contrepartie éventuelle. Par exemple, si les actionnaires vendeurs qui détenaient la quasi-totalité des actions de l'entreprise acquise sont maintenus à titre de dirigeants principaux, ce fait peut indiquer que l'accord constitue, en réalité, un accord d'intéressement visant à fournir une rémunération pour des services postérieurs au regroupement. À l'inverse, si les actionnaires vendeurs qui sont maintenus à titre de dirigeants principaux ne détenaient qu'un petit nombre d'actions de l'entreprise acquise et si tous les actionnaires vendeurs reçoivent le même montant de contrepartie éventuelle par action, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire. Il y a lieu de tenir compte également des participations antérieures à l'acquisition détenues par des parties liées aux actionnaires vendeurs qui restent à titre de membres clés du personnel, tels que des membres de la famille.
- (f) *Liens avec l'évaluation* — Si la contrepartie initiale transférée à la date d'acquisition est basée sur le bas de la fourchette d'évaluation de l'entreprise acquise et si la formule éventuelle fait référence à cette approche d'évaluation, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire. À l'inverse, si la formule du paiement éventuel concorde avec les accords d'intéressement antérieurs, ce fait peut indiquer que la substance de l'accord consiste à fournir une rémunération.
- (g) *La formule de calcul de la contrepartie* — La formule utilisée pour déterminer le paiement éventuel peut être utile pour évaluer la substance de l'accord. Par exemple, si un paiement éventuel est déterminé d'après un multiple du résultat, cela peut indiquer que l'obligation constitue une contrepartie supplémentaire dans le regroupement d'entreprises et que la formule vise à établir ou à vérifier la juste valeur de l'entreprise acquise. En revanche, un paiement éventuel qui est un pourcentage spécifié des résultats peut indiquer que l'obligation à l'égard des salariés constitue un accord d'intéressement destiné à rémunérer les salariés pour des services rendus.
- (h) *Autres accords et questions* — Les termes d'autres accords pris avec les actionnaires vendeurs (tels que les accords de non-concurrence, les contrats non entièrement exécutés, les contrats de conseil et les contrats de location immobilière) ainsi que le traitement au titre de l'impôt sur le résultat de paiements éventuels peuvent indiquer que des paiements éventuels sont attribuables à quelque chose d'autre qu'une contrepartie en faveur de l'entreprise acquise. Par exemple, dans le cadre de l'acquisition, l'acquéreur

pourrait conclure un contrat de bail immobilier avec un actionnaire vendeur important. Si les paiements au titre de la location spécifiés dans le contrat de bail sont sensiblement inférieurs au prix du marché, tout ou partie des paiements éventuels au bailleur (l'actionnaire vendeur) requis par un accord séparé de paiements éventuels pourrait, en réalité, constituer des paiements pour l'utilisation de l'immeuble loué que l'acquéreur devrait comptabiliser séparément dans ses états financiers postérieurs au regroupement. En revanche, si le contrat de location prévoit des paiements qui sont compatibles avec les conditions de marché et pour l'immeuble loué, l'accord de paiements éventuels à l'actionnaire vendeur pourrait constituer une contrepartie éventuelle dans le regroupement d'entreprises.

Droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangés contre des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise (en application du paragraphe 52(b))

B56 Un acquéreur peut échanger ses droits à un paiement fondé sur des actions³ (droit de remplacement) contre des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise. Les échanges d'options sur actions ou d'autres droits à un paiement fondé sur des actions dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisés comme des modifications de droits à un paiement fondé sur des actions selon IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*. Si l'acquéreur remplace les droits attribués par l'entreprise acquise, tout ou partie de la valeur, basée sur le marché, des droits de remplacement de l'acquéreur sera intégré dans la valeur de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. Les paragraphes B57 à B62 fournissent des indications sur la façon d'attribuer la valeur basée sur le marché.

Cependant, dans les situations où les droits attribués par l'entreprise acquise expirent à la suite du regroupement d'entreprises et où l'acquéreur remplace ces droits alors qu'il n'est pas obligé de le faire, la totalité de la valeur, basée sur le marché, des droits de remplacement doit être comptabilisée en tant que coût de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement, conformément à IFRS 2. En d'autres termes, aucune partie de la valeur, basée sur le marché, de ces droits ne doit être intégrée à la valeur de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. L'acquéreur est tenu de remplacer les droits attribués par l'entreprise acquise si l'entreprise acquise ou ses salariés ont la capacité d'imposer la mise en œuvre du remplacement. Par exemple, en application de la présente disposition, l'acquéreur est tenu de remplacer les droits attribués par l'entreprise acquise si le remplacement est exigé par :

- (a) les termes de la convention d'acquisition ;
- (b) les termes des droits attribués par l'entreprise acquise ; ou
- (c) les lois ou la réglementation applicables.

B57 Pour déterminer la quote-part d'un droit de remplacement qui fait partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et la quote-part qui constitue une rémunération pour les services postérieurs au regroupement, l'acquéreur doit évaluer à compter de la date d'acquisition, tant les droits de remplacement qu'il a octroyés que les droits attribués par l'entreprise acquise, selon IFRS 2. La quote-part de la valeur basée sur le marché du droit de remplacement qui fait partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise est égale à la quote-part des droits octroyés par l'entreprise acquise qui est attribuable aux services antérieurs au regroupement.

B58 La quote-part du droit de remplacement attribuable aux services antérieurs au regroupement équivaut à la valeur, basée sur le marché, des droits attribués par l'entreprise acquise, multiplié par le ratio de la partie de la période d'acquisition écoulée sur la plus longue de la période d'acquisition totale et de la période d'acquisition originale des droits attribués par l'entreprise acquise. La période d'acquisition est la période pendant laquelle toutes les conditions d'acquisition des droits doivent être remplies. Les conditions d'acquisition sont définies dans IFRS 2.

B59 La part d'un droit de remplacement non acquis attribuable à des services postérieurs au regroupement, et dès lors comptabilisée en charge de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement, est égale à la valeur totale, basée sur le marché, du droit de remplacement, déduction faite du montant attribué pour le service antérieur au regroupement. Dès

³ Dans les paragraphes B56 à B62, le terme « droits à un paiement fondé sur des actions » désigne les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et pour lequel les droits sont acquis ou non.

lors, l'acquéreur attribue au service postérieur au regroupement tout excédent de la valeur basée sur le marché du droit de remplacement par rapport à la valeur basée sur le marché des droits attribués par l'entreprise acquise, et comptabilise cet excédent en charge de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement. L'acquéreur doit attribuer une quote-part d'un droit de remplacement au service postérieur au regroupement s'il requiert un service postérieur au regroupement, indépendamment du fait que les salariés ont ou non fourni l'ensemble du service requis pour que leurs droits auprès de l'entreprise acquise soient acquis avant la date d'acquisition.

- B60 La quote-part d'un droit de remplacement non acquis attribuable à des services antérieurs au regroupement, de même que la part attribuable au service postérieur au regroupement, doit refléter la meilleure estimation disponible du nombre de droits de remplacement dont l'acquisition est attendue. Par exemple, si la valeur basée sur le marché de la quote-part d'un droit de remplacement attribué au service antérieur au regroupement s'élève à 100 UM et que l'acquéreur s'attend à ce que 95 pour cent seulement de ce droit sera acquis, le montant inclus en contrepartie transférée dans le regroupement d'entreprises s'élève à 95 UM. Les changements dans le nombre estimé de droits de remplacement dont l'acquisition est attendue se reflètent dans le coût de rémunération des périodes au cours desquelles les changements ou les renonciations surviennent, et non en tant qu'ajustement de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. De même, les effets d'autres événements, tels que les modifications ou le résultat ultime des droits assortis de conditions de performance, qui surviennent après la date d'acquisition sont comptabilisés selon IFRS 2 lors de l'établissement du coût de rémunération pour la période au cours de laquelle un événement survient.
- B61 Les mêmes dispositions relatives à la détermination des quotes-parts d'un droit de remplacement attribuable au service antérieur au regroupement et postérieur au regroupement s'appliquent, indépendamment du fait qu'un droit de remplacement est classé en tant que passif ou qu'instrument de capitaux propres selon les dispositions d'IFRS 2. Tous les changements dans la valeur basée sur le marché des droits classés en tant que passifs après la date d'acquisition ainsi que les effets d'impôt liés sont comptabilisés dans les états financiers de l'acquéreur postérieurs au regroupement, pendant la ou les périodes au cours desquelles les changements surviennent.
- B62 Les effets d'impôt liés aux droits de remplacement de paiements fondés sur des actions doivent être comptabilisés selon les dispositions d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions conclues par l'entreprise acquise

- B62A Il se peut que l'entreprise acquise ait conclu des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ne sont pas réglées et que l'acquéreur ne veut pas remplacer par ses transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Si les droits à paiement sont acquis, ces transactions de l'entreprise acquise font partie de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et sont évaluées à leur valeur basée sur le marché. Si les droits à paiement ne sont pas acquis, elles sont évaluées à leur valeur basée sur le marché comme si la date d'acquisition était la date d'attribution selon les paragraphes 19 et 30.
- B62B La valeur basée sur le marché des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et pour lequel les droits ne sont pas acquis est attribuée à la participation ne donnant pas le contrôle au prorata temporis de la période d'acquisition écoulée par rapport à soit la période d'acquisition totale, soit la période d'acquisition originale des droits à paiement, selon que l'une ou l'autre est la plus longue. Le reste est attribué au service postérieur au regroupement.

Autres IFRS qui fournissent des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures (mise en application du paragraphe 54)

- B63 D'autres IFRS fournissent des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures d'actifs acquis et de passifs repris ou contractés lors d'un regroupement d'entreprises. Par exemple :
- (a) IAS 38 prescrit la comptabilisation des immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises. L'acquéreur évalue le goodwill au montant comptabilisé à la date d'acquisition, après déduction du cumul des pertes de valeur. IAS 36 *Dépréciation d'actifs* prescrit la comptabilisation des pertes de valeur.

- (b) IFRS 4 *Contrats d'assurance* fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'un contrat d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises.
- (c) IAS 12 prescrit la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé (y compris des actifs d'impôt différé non comptabilisés) et des passifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises.
- (d) IFRS 2 fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures de la quote-part des droits de remplacement à paiement fondés sur des actions émis par un acquéreur, qui est attribuable aux services futurs des salariés.
- (e) IFRS 10 fournit des indications sur la comptabilisation des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale après l'obtention du contrôle.

Informations à fournir (mise en application des paragraphes 59 et 61)

B64 Pour remplir l'objectif du paragraphe 59, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises survenu pendant la période de présentation de l'information financière :

- (a) le nom et une description de l'entreprise acquise ;
- (b) la date d'acquisition ;
- (c) le pourcentage de titres de capitaux propres acquis conférant des droits de vote ;
- (d) les motivations premières du regroupement d'entreprises et une description de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'entreprise acquise ;
- (e) une description qualitative des facteurs constituant le goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entreprise acquise et de l'acquéreur, les immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation séparée ou d'autres facteurs ;
- (f) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :
 - (i) de la trésorerie,
 - (ii) d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une entreprise ou une filiale de l'acquéreur,
 - (iii) des passifs contractés, par exemple un passif pour contrepartie éventuelle, et
 - (iv) des titres de capitaux propres de l'acquéreur, y compris le nombre d'instruments ou de parts émis ou à émettre, ainsi que la méthode d'évaluation de la juste valeur de ces instruments ou de ces parts ;
- (g) pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires :
 - (i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition,
 - (ii) une description de l'accord et la base de détermination du montant du paiement, et
 - (iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou bien, s'il est impossible d'estimer une fourchette, ce constat ainsi que les raisons pour lesquelles il est impossible d'estimer une fourchette. Si le montant maximal du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer ;
- (h) pour les créances acquises :
 - (i) la juste valeur des créances,
 - (ii) les montants contractuels bruts à recevoir, et
 - (iii) la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie contractuels dont l'encaissement n'est pas attendu.

Les informations sont à fournir par grande catégorie de créances, telle que prêts, contrats de location-financement directs et toute autre catégorie de créances ;

- (i) les montants comptabilisés à compter de la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris ;
- (j) pour chaque passif éventuel comptabilisé selon le paragraphe 23, l'information requise au paragraphe 85 d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Si un passif éventuel n'est pas comptabilisé parce que sa juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable, l'acquéreur doit fournir :
 - (i) l'information prévue au paragraphe 86 d'IAS 37, et
 - (ii) les raisons pour lesquelles le passif ne peut être évalué de façon fiable ;
- (k) le montant total du goodwill dont on s'attend à ce qu'il soit déductible fiscalement ;
- (l) pour les transactions qui sont comptabilisées séparément de l'acquisition d'actifs et de la prise en charge de passifs lors du regroupement d'entreprises selon le paragraphe 51 :
 - (i) une description de chaque transaction,
 - (ii) la manière dont chaque acquéreur a comptabilisé chaque transaction,
 - (iii) les montants comptabilisés pour chaque transaction et le poste des états financiers dans lequel chaque montant est comptabilisé, et
 - (iv) si la transaction est le règlement effectif d'une relation préexistante, la méthode utilisée pour déterminer le montant du règlement ;
- (m) les informations sur les transactions comptabilisées séparément visées au point (l) doivent inclure le montant des coûts connexes à l'acquisition et, séparément, le montant de ces coûts comptabilisés en charges ainsi que le ou les postes de l'état du résultat global dans lesquels ces charges sont comptabilisées. Le montant des éventuels coûts d'émission non comptabilisés en tant que charges et la manière dont ils ont été comptabilisés doivent également être fournis ;
- (n) dans une acquisition à des conditions avantageuses (voir les paragraphes 34 à 36) :
 - (i) le montant de tout profit comptabilisé selon le paragraphe 34 et le poste de l'état du résultat global dans lequel cet excédent est comptabilisé, et
 - (ii) une description des raisons pour lesquelles la transaction a abouti à un profit ;
- (o) pour chaque regroupement d'entreprises où l'acquéreur détient moins de 100 % des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise à la date d'acquisition :
 - (i) le montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise comptabilisée à la date d'acquisition et la base d'évaluation de ce montant, et
 - (ii) pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise évaluée à la juste valeur, la ou les techniques d'évaluation et les données d'entrée importantes utilisées pour déterminer cette valeur ;
- (p) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes :
 - (i) la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise détenus par l'acquéreur immédiatement avant la date d'acquisition, et
 - (ii) le montant de tout profit ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation à la juste valeur des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise détenus par l'acquéreur avant le regroupement d'entreprises (voir paragraphe 42) et le poste de l'état du résultat global dans lequel ce profit ou cette perte est comptabilisé ;
- (q) les informations suivantes :
 - (i) les montants des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition inclus dans l'état consolidé du résultat global pour la période de présentation de l'information financière, et
 - (ii) le produit des activités ordinaires et le résultat net de l'entité regroupée pour la période de présentation de l'information financière considérée comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant l'année avait été l'ouverture de la période de présentation de l'information financière annuelle.

S'il est impraticable de fournir les informations visées par ce paragraphe, l'acquéreur doit l'indiquer, et expliquer la raison pour laquelle fournir cette information est impraticable. La présente norme utilise le terme « impraticable » au même sens que dans IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

- B65 Pour les regroupements d'entreprises survenant pendant la période de présentation de l'information financière qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs, et qui, pris collectivement, sont significatifs, l'acquéreur doit fournir, sous forme cumulée, l'information requise par le paragraphe B64(e) à (q).
- B66 Si la date d'acquisition d'un regroupement d'entreprises est postérieure à la fin de la période de présentation de l'information financière, mais antérieure à la date d'autorisation de publication des états financiers, l'acquéreur doit fournir l'information requise par le paragraphe B64, sauf si la comptabilisation initiale pour le regroupement d'entreprises est inachevée à la date d'autorisation de la publication des états financiers. Dans cette situation, l'acquéreur doit indiquer quelles informations n'ont pu être fournies et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu l'être.
- B67 Pour remplir l'objectif du paragraphe 61, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises significatif ou bien, de manière cumulée, pour les regroupements d'entreprises qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs et qui, pris collectivement, sont significatifs :
- (a) Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée (voir paragraphe 45) pour certains actifs, certains passifs, certaines participations ne donnant pas le contrôle ou pour certains éléments de contrepartie, et que les montants comptabilisés dans les états financiers pour le regroupement d'entreprises n'ont donc été déterminés qu'à titre provisoire :
 - (i) les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises est inachevée ;
 - (ii) les actifs, passifs, titres de capitaux propres ou éléments de contrepartie pour lesquels la comptabilisation initiale est inachevée ; et
 - (iii) la nature et le montant d'éventuels ajustements de la période d'évaluation et pendant la période de présentation de l'information financière selon le paragraphe 49.
 - (b) Pour chaque période de présentation de l'information financière postérieure à la date d'acquisition jusqu'au moment où l'entité recouvre, cède ou perd le droit à un actif de contrepartie éventuelle, ou jusqu'au moment où l'entité règle un passif de contrepartie éventuelle ou encore jusqu'au moment où le passif est annulé ou expire :
 - (i) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement ;
 - (ii) tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisés) ainsi que les raisons de ces changements ; et
 - (iii) les techniques d'évaluation et les principales données d'entrée des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle.
 - (c) Pour les passifs éventuels comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit fournir les informations requises par les paragraphes 84 et 85 d'IAS 37 pour chaque catégorie de provision.
 - (d) Un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière, faisant apparaître séparément :
 - (i) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière ;
 - (ii) le goodwill complémentaire comptabilisé au cours de la période de présentation de l'information financière, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
 - (iii) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé pendant la période de présentation de l'information financière selon le paragraphe 67 ;

- (iv) le goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période de présentation de l'information financière sans avoir été inclus auparavant dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente ;
 - (v) les pertes de valeur comptabilisées pendant la période de présentation de l'information financière selon IAS 36 (IAS 36 impose de fournir des informations sur les valeurs recouvrables et la perte de valeur du goodwill en plus de cette disposition) ;
 - (vi) les différences de change nettes générées pendant la période de présentation de l'information financière selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* ;
 - (vii) toutes autres variations de la valeur comptable au cours de la période de présentation de l'information financière ;
 - (viii) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
- (e) Le montant et une explication de tout profit ou perte comptabilisé au cours de la période de présentation de l'information financière considérée qui, simultanément :
- (i) est lié aux actifs identifiables acquis ou aux passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué pendant la période de présentation de l'information financière considérée ou pendant la période de présentation de l'information financière précédente ; et
 - (ii) est d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont pertinentes pour la compréhension des états financiers de l'entité regroupée.

Dispositions transitoires pour les regroupements d'entreprises n'incluant que des entités mutuelles ou réalisés exclusivement par contrat (mise en application du paragraphe 66)

- B68 Le paragraphe 64 prévoit que la présente norme s'applique à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est égale ou postérieure au début de la première période de présentation de l'information financière annuelle ouverte à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée. Toutefois, l'entité doit appliquer la présente norme uniquement au début d'une période de présentation de l'information financière annuelle ouverte à compter du 30 juin 2007. Si l'entité applique la présente norme avant sa date d'entrée en vigueur, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément IAS 27 (modifiée en 2008).
- B69 L'obligation d'appliquer la présente norme à titre prospectif a l'effet suivant pour un regroupement d'entreprises n'incluant que des entités mutuelles ou réalisé exclusivement par contrat si la date d'acquisition pour ce regroupement d'entreprises est antérieure à la mise en application de la présente norme.
- (a) *Classement* — Une entité doit continuer de classer le regroupement d'entreprises antérieur selon les méthodes comptables antérieures de l'entité pour de tels regroupements.
 - (b) *Goodwill comptabilisé antérieurement* — Au commencement du premier exercice d'application de la présente norme, la valeur comptable du goodwill résultant du regroupement d'entreprises antérieur doit être sa valeur comptable à cette date conformément aux méthodes comptables antérieures de l'entité. Pour déterminer ce montant, l'entité doit éliminer la valeur comptable de tout amortissement cumulé de ce goodwill ainsi que la réduction correspondante du goodwill. Aucun autre ajustement ne doit être effectué à la valeur comptable du goodwill.
 - (c) *Goodwill antérieurement comptabilisé en déduction des capitaux propres* — Les méthodes comptables antérieures de l'entité peuvent avoir entraîné la comptabilisation du goodwill issu du regroupement d'entreprises antérieur en déduction des capitaux propres. Dans cette situation, l'entité ne doit pas comptabiliser ce goodwill en tant qu'actif au début du premier exercice d'application de la présente norme. En outre, l'entité ne doit pas comptabiliser en résultat net une partie de ce goodwill lorsqu'elle se

sépare de la totalité ou d'une partie de l'entreprise à laquelle ce goodwill est lié ou lorsqu'une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est lié se déprécie.

- (d) *Comptabilisation ultérieure du goodwill* — Depuis le commencement du premier exercice d'application de la présente norme, une entité doit cesser d'amortir le goodwill résultant du regroupement d'entreprises antérieur et doit effectuer un test de dépréciation du goodwill selon IAS 36.
- (e) *Goodwill négatif antérieurement comptabilisé* — Une entité qui a comptabilisé le regroupement d'entreprises antérieur en appliquant la méthode de l'acquisition peut avoir comptabilisé un produit différé correspondant à l'excédent de sa quote-part dans la juste valeur nette des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise acquise par rapport au coût de cette quote-part (parfois appelée goodwill négatif). Dans ce cas, une entité doit décomptabiliser la valeur comptable de ce produit différé au début du premier exercice d'application de la présente norme, avec un ajustement correspondant du solde d'ouverture des résultats non distribués à cette date.